

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES - Avenant

Dans le cadre d'un service unifié dans le cadre d'un service unifié de Direction, des Services Techniques, des Services Administration Générale et divers

Entre

La Communauté de Communes Val'Aïgo ayant son siège 2 avenue Saint Exupéry, 31340 Villemur sur Tarn, représenté par son président ou son représentant, dûment autorisé à signer la présente selon la délibération 2014-046 en date du 24 avril 2018,
Dénommée « la Communauté »

Et

La commune de Villemur sur Tarn ayant son siège à la Mairie de la commune, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé à signer la présente pour la mutualisation des services Administration Générale, Services Techniques, Urbanisme, Informatique, Enfance, Gestion des piscines, Communication, selon la délibération 2014-026 en date du 22 avril 2014,

La commune de Villematier ayant son siège à la Mairie de la commune, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé à signer la présente pour la mutualisation des Services Techniques, selon la délibération en date du

La commune de Layrac sur Tarn ayant son siège à la Mairie de la commune, représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé à signer la présente pour la mise à disposition de l'agent des Service Techniques Communaux, dans le cadre de missions ponctuelles sur la crèche communautaire Près-en-bulles, selon la délibération en date du

Les communes de la Communauté pour un service unifié de Secrétariat Polyvalent et les Services Techniques, dans le cadre de conventions spécifiques,

Dénommée « la/les commune(s) »

Il a été convenu ce qui suit :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment ses articles 65 et 66 codifiés aux articles L 5211-4-1, L 5221-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « MAPAM » codifiée notamment à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les parties ont souhaité, dans le cadre du lancement d'une démarche de mutualisation des services, engager dans un premier temps une service unifié de Direction et un service unifié des Marchés Publics et groupements de commandes, et se sont rencontrées afin de déterminer les conditions de mise en œuvre, tant financières que fonctionnelles de cette nouvelle organisation puis l'élargir aux Services Techniques et à d'autres services ressources dans le cadre de nouvelles compétences de la Communauté et pour éviter des surcoûts financiers,

Considérant que la Communauté met en œuvre une politique de soutien logistique, technique et administrative et que cette politique de soutien s'étend aux renforts ponctuels pour le Secrétariat Polyvalent,

Considérant que cette nouvelle organisation est fondée sur des objectifs de meilleure organisation des services, d'approfondissement de la mutualisation et d'optimisation financière,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mutualisation de services, notamment au niveau de l'organisation courante, de la situation du personnel et conditions financières.

Article 2 : Services mis en commun

A - Direction des Services

La Direction est unifiée entre la Communauté et la commune de Villemur sur Tarn. Par Direction, il est entendu les agents de Direction (DGS, DGA éventuel, Directeur des Finances) et le Secrétariat de Direction.

B - Services Techniques

Les Services Techniques sont unifiés entre la Communauté et la commune de Villemur sur Tarn. Ils sont mutualisés avec les communes de la Communauté dans le cadre de conventions ponctuelles pour des interventions hors compétences et avec la commune de Bessières pour l'utilisation du matériel utile à l'entretien des véhicules et au-delà au besoin par accord express des parties. Les autres communes de la Communauté peuvent bénéficier de cette mutualisation de matériel en fonction des besoins des services concernés.

C - Services Administration Générale

Les services « Administration Générale » sont unifiés entre la Communauté et la Commune de Villemur sur Tarn. Par Administration Générale, il est entendu le service Finances, Ressources Humaines, Communication, Informatique et de manière générale les fonctions supports permettant le fonctionnement des autres services.

Article 3 : Instructions adressées aux agents

Conformément à la loi, les agents sont placés sous la responsabilité et le contrôle du Président de la Communauté et du Maire, en fonction des tâches accomplies, lesquels auront autorité hiérarchique sur ces agents pour l'accomplissement des tâches qu'ils effectueront respectivement pour le compte de la Communauté ou de la commune.

A cet effet, le Président ou le Maire, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pourront adresser toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils auront confiées.

Article 4 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de suivi composé du Comité Technique commun et d'un représentant de chaque commune concernée, désigné par le Maire de la commune concernée.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour établir un bilan financier et qualitatif succinct, relatif à l'application de la présente convention.

Ce rapport est transmis au Président de la Communauté et aux Maires des communes concernées et présenté aux organes délibérants respectifs.

Article 5 : Situation du personnel mis à disposition

Les agents concernés seront individuellement informés de leur position « mutualisée ».

Les agents exerçant leur fonction dans leur service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté pendant le temps de travail de ce service commun.

En ce qui concerne les agents communautaires, la Communauté fixe les conditions de travail. Elle prend les dispositions relatives aux congés annuels et en informe la Commune. La Communauté est seule compétente en matière d'évaluation annuelle, d'évolution de carrière et de sanction disciplinaire. Elle peut être saisie sur ces points par l'autre administration.

En ce qui concerne les agents communaux, la Communauté fixe les conditions de travail. Elle prend les dispositions relatives aux congés annuels et en informe la commune. La commune est seule compétente en matière d'évaluation annuelle, d'évolution de carrière et de sanction disciplinaire. Elle peut être saisie sur ces points par l'autre administration.

Les agents communaux restant employés par la commune et sous l'autorité du Maire sont uniquement ceux qui exercent en partie leurs fonctions dans le service mis en commun et qui de ce fait, ne sont pas transférés de plein droit à la Communauté mais seulement mis à disposition de cette dernière.

Article 6 : Instances

La Commission Administrative Paritaire dont dépendent la Communauté et la commune restent compétentes pour traiter les dossiers des agents de la Communauté ou de la commune travaillant de façon mutualisée.

Les questions collectives, notamment en termes d'organisation des services, seront également examinées par le Comité Technique compétent.

Article 7 : Responsabilité

Chaque collectivité reste responsable, juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Article 8 : Conditions de remboursement et modalités financières

Chacune des parties s'engage à rembourser à l'autre une partie des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Le montant du remboursement est calculé sur la base d'un tarif journalier conforme à la délibération n° 2022-134 de la Communauté de Communes.

Ainsi, chaque année, la Communauté établira, avant le 15 décembre, un titre de recette auprès de la commune, accompagné des pièces justificatives.

Article 9 : Date d'effet

Le présent avenant à la convention prendra effet en date du 16 octobre 2023.

Article 10 : Avenants et résiliation de la convention

Toute modification n'entraînant pas un bouleversement de l'économie générale de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Dans le cas contraire, il s'avérera nécessaire d'adopter une nouvelle convention.

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 4 mois avec date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1. Dans ce cas, il sera effectué un récapitulatif financier.

En cas de non-paiement, la présente convention pourra être résiliée par la Communauté de façon unilatérale, un mois après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Villemur sur Tarn le en 5 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes Val Aïgo

Pour la Commune de